

**AVENANT n°2 à la CONVENTION en date du 27 novembre 2017
relative à la mise en œuvre de la mesure 19 (Leader)
du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020**

Entre

Le Groupe d'Action Locale ci-après désigné « GAL », représenté par Monsieur Jean-Marie SEITE, Président du GAL, agissant en vertu d'une délibération n°2020/004 en date du 25 juillet 2020 du Comité Syndical du PETR du Pays de Balagne,

Et

La Collectivité de Corse ci-après désigné « Autorité de gestion » représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI,

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (O.D.A.R.C) établissement public de la Collectivité Territoriale de Corse, ayant son siège avenue Paul Giacobbi - BP 618 – 20601 BASTIA, ci-après désigné « organisme payeur », représenté par sa directrice par intérim, Madame Marie Pierre BIANCHINI,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement d'exécution 808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement 1305/2013 en ce qui concerne l'élaboration des PDR, la mise en œuvre de certaines mesures et le suivi, l'évaluation et l'établissement des Rapports Annuels de Mise en Œuvre des PDR ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le Programme de Développement Rural Régional de la Corse approuvé par la décision de la Commission Européenne (CCI 2014FR06RDRP094) du 06/10/2015 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Préfet de Corse n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité Régional des Aides (COREPA) pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013 ;

Vu la délibération n°13/150 AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013 ;

Vu la convention relative à la gestion des dispositifs et mesures du PDRC 2015-2020 par l'Organisme payeur entre la CTC-AG et l'ODARC-OP en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la convention relative à l'instruction de certains dispositifs et mesures du PDRC 2015-2020 par l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse entre la CTC-AG et l'ODARC-SI en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la délibération n°1501998 CE du 26 mars 2015 portant appel à candidatures Leader ;

Vu la délibération n°1600839 CE du 12 avril 2016 portant décision de sélection du GAL ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Balagne approuvant sa candidature au titre du programme LEADER 2014-2020 ;

Vu les statuts de la structure porteuse du GAL ;

Vu la délibération 2017/027 du 3 mai 2017 du Comité Syndical du PETR du Pays de Balagne ;

Vu l'avenant n°1 en date du 22 juillet 2019,

Vu la délibération 2020/004 du 25 juillet 2020 du Comité Syndical du PETR du Pays de Balagne ;

Vu la demande d'avenant n°2 à la convention tripartite, en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°20/1630 CE du Président du Conseil Exécutif du 10 novembre 2020 approuvant la demande d'avenant n°2 à la convention en date du 27 novembre 2017 relative à la mise en œuvre de la mesure 19 du PDRC (Leader) au bénéfice du GAL Pays de Balagne ;

Article 1 : Les annexes de la convention sont modifiées comme suit :

Fiche action n°3 « Travaux et équipements »

Chapitre 6 – Coûts admissibles:

Investissements matériels : travaux, équipements

Actions de sensibilisation et de communication

Sont ajoutés :

- **les acquisitions foncières (achat de terrain bâti et non bâti pour un montant inférieur ou égal à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération) – selon l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016.**
- **les travaux de débroussaillage (prestations de service)**
- **la maîtrise d'œuvre**
- **les études préalables**
- **le suivi des travaux**

Chapitre 7 – Conditions d'admissibilité :

Les recherches et les porteurs de projets doivent contribuer à la stratégie de développement du GAL.

Est ajoutée :

L'irrigation des jardins familiaux se fera avec de l'eau brute ou de source de préférence mais en aucun cas avec de l'eau potable traitée.

Fiches actions 1,2 et 3 – Chapitre 9 « Montants et taux d'aides applicables »

Il s'agit d'apporter une correction sur le taux d'aide publique applicable afin de se mettre en conformité avec le PDRC et le règlement UE n°1303/2013 – article 35.

Il convient donc de passer le taux d'aide publique de 100 à 80% pour ces 3 fiches actions.

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires originaux, le

01 AVR. 2021

Le Président du Groupe d'Action Locale,



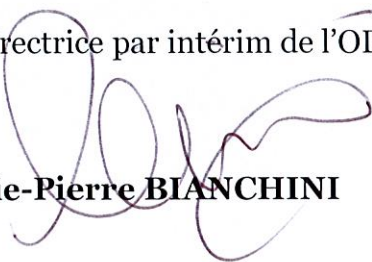
Jean-Marie SEITE

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

La Directrice par intérim de l'ODARC,



Marie-Pierre BIANCHINI